Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260202-D2026_02_02_10-DE

PLOUZANE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

**Nombre de Conseillers**
**en exercice : 33**
**Présents : 28**
**Votants : 33**
**Procuration : 5**
**Délibération rendue exécutoire le :**
**Convocation du Conseil Municipal en date du : 26/01/2026**
**Affichage en date du : 26/01/2026**
**Publication en date du :**

**Réception en préfecture :**

N° **2026-02-02-10**

L'an deux mille vingt six
Le deux février, à 18 h 30

Le Conseil municipal de la Commune de PLOUZANÉ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de M. Yves DU BUIT, Maire.

Conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les membres du Conseil Municipal en exercice sont présents, à l'exception de M. Laurent ABERNOT qui a donné procuration à Mme Hajiba ABOUZ, Mme Florence CANN à M. Jacky LE BRIS, Mme Monique LE BRUN à M. Christophe ENAULT, Mme Cathy LE GALL à Mme Hélène BARDAN et M. Léo ROBERT à Mme Souad DUHAZE.

Secrétaire de Séance : M. Jean-Luc BATANY

---

*Objet :* **Elections municipales : fixation d'une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale et fixation d'une indemnité de secrétaire de la commission de propagande**

Rapporteur : Monsieur Jean-Luc BATANY

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 et L.2121-29,
Vu le Code électoral, notamment ses articles L.241, L.242 et R.31à R.34,
Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.714-4,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,
Vu le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,
Vu l'arrêté NOR : IOCA1130752A du 17 avril 2012 modifié fixant le plafond de l'indemnité de mise sous pli allouée à certains personnels de l'Etat à l'occasion des élections politiques,
Vu l'arrêté n° NOR : INTF0100203A du 29 mars 2001 modifié fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers aux assemblées de Corse, de Guyane et de Martinique, des conseillers départementaux et des conseillers municipaux,

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260202-D2026_02_02_10-DE

Considérant qu'il convient de rémunérer les agents qui ont assuré les travaux de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques dans la limite de la dotation forfaitaire attribuée par la préfecture pour chaque élection et fixée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale adoptée par délibération du conseil municipal pour chaque élection concernée,
Considérant qu'à chaque élection municipale et communautaire, un agent de la commune de Plouzané exerce la fonction de secrétaire de la commission de propagande prévue à l'article L.241 du Code électoral,
Considérant l'obligation de délibérer pour instaurer une indemnité de secrétaire de la commission de propagande,
Vu l'avis de la commission « administration générale, personnel, finances et communication » en date 22 janvier 2026,

**1 – Fixation d'une indemnité de mise sous pli de la propagande électorale**

M. BATANY, Adjoint au maire délégué au Personnel et à l'Administration, expose que dans le cadre des élections présidentielles, législatives, européennes et régionales, la Préfecture peut décider de déléguer aux communes les opérations suivantes :

- Réception, organisation et stockage des documents électoraux des candidats, professions de foi et bulletins de vote ;
- Adressage ou libellé des enveloppes (impression sur les enveloppes directement ou impression et collage d'étiquettes) à partir d'une extraction du Répertoire Electoral Unique fournie par la préfecture ;
- Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
- Tri des enveloppes par code postal en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
- Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs ;
- Préparation et mise à disposition des bulletins de vote dans l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits ou selon la décision de la commission de propagande le cas échéant.

Pour les élections départementales et municipales, la Préfecture délègue les opérations ci-dessus aux communes sièges d'une commission de propagande.

Dans ce cadre, la Préfecture conclut avec chaque commune une convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale. Cette convention prévoit le versement d'une dotation forfaitaire dont le montant est déterminé par la Préfecture et mentionné dans la convention.

Cette dotation forfaitaire a vocation à couvrir :

- La rémunération des personnes recrutées pour effectuer les opérations recensées ci-dessus. Le terme de « rémunération » signifie que les charges sociales sont incluses.
- Le règlement d'éventuels frais annexes (ex : location de salles).

S'agissant de la rémunération du personnel, les règles suivantes s'appliquent :

Les travaux de mise sous pli de la propagande électorale sont réalisés par les agents communaux en dehors de leurs heures habituelles de travail. De ce fait, il convient de rémunérer ce temps de travail en leur attribuant une indemnité distincte des indemnités allouées en compensation des heures supplémentaires ou complémentaires ou des temps d'astreinte ou de permanence.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260202-D2026_02_02_10-DE

La rémunération de ce temps de mise sous pli est soumise au principe de parité (une indemnité allouée aux agents de la fonction publique territoriale doit être allouée aux agents de la fonction publique d'Etat) et au principe de légalité (l'indemnité doit être prévue par un texte). De ce fait, la rémunération s'appuie sur le décret n°2012-498 du 17 avril 2012 qui prévoit que : « Les agents publics de l'Etat qui, lors d'une élection politique, participent à la mise sous pli de la propagande électorale bénéficient d'une indemnité de mise sous pli. »

La commune attribue ainsi aux agents permanents et à ceux qu'elle a recrutés spécifiquement pour participer à ces opérations une indemnité de mise sous pli dont le montant cumulé pour l'ensemble des agents concernés est au maximum équivalent au montant de la dotation forfaitaire allouée par la Préfecture.

Le montant de la dotation forfaitaire est déterminé par le Préfet en fonction, notamment, du nombre d'électeurs inscrits, du nombre de liste ou de candidats, du nombre de documents mis sous pli, du nombre d'heures travaillées ou encore du niveau des tâches d'encadrement confiées à certains agents.

Ce montant constitue l'enveloppe maximale des indemnités de mise sous pli à verser à chaque agent communal ayant participé aux opérations de mise sous pli.

Il est précisé que le cumul de cette indemnité avec l'indemnité de secrétaire de commission de propagande est possible dans la limite d'un plafond dont le montant diffère pour chaque élection.

Le versement est effectué en une seule fois, sur présentation d'un état nominatif arrêté, daté et signé par le Maire.

**2 – Fixation d'une indemnité de secrétaire de la commission de propagande**

M. BATANY, Adjoint au maire délégué au Personnel et à l'Administration, expose qu'à l'occasion des élections législatives, régionales, départementales, métropolitaines, municipales et communautaires, le Préfet de département a l'obligation d'installer une commission de propagande. Pour les élections municipales, conformément à l'article L.241 du Code électoral« Des commissions, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par décret, sont chargées, pour les communes de 2 500 habitants et plus, d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale. ».

Chaque commission comprend :

- un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet ;
- un représentant de l'opérateur chargé de l'envoi de la propagande.

Le secrétariat est assuré par un fonctionnaire désigné par le préfet. Dans le cas d'une commission de propagande instituée pour les élections municipales et communautaires, le fonctionnaire est un fonctionnaire territorial relevant des effectifs de la commune siège de la commission de propagande.

Or, l'article R.33 du Code électoral prévoit l'allocation d'une indemnité au secrétaire de la commission, pour chaque tour de scrutin.

Envoyé en préfecture le 09/02/2026
Reçu en préfecture le 09/02/2026
Publié le
ID : 029-212902126-20260202-D2026_02_02_10-DE

Si ce coût est pris en charge par l'Etat au titre du fonctionnement des commissions de propagande, il revient néanmoins au conseil municipal de fixer le montant de la rémunération du secrétaire de la commission de propagande. En effet, la perception d'une indemnité par un agent public employé par une commune nécessite l'adoption préalable d'une délibération de la part du conseil municipal

Les montants de l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande sont fixés par l'arrêté interministériel du 29 mars 2001 fixant les modalités d'attribution d'une indemnité aux secrétaires des commissions de propagande des élections législatives et des élections des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers généraux et des conseillers municipaux.

Pour chaque tour de scrutin, l'indemnité s'élève à 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits.

Ce texte autorise le cumul de cette indemnité avec une autre rémunération pour travaux supplémentaires effectués à l'occasion des mêmes élections, dans la limite de 420,30 €.

Le versement de cette indemnité nécessite la prise d'un arrêté d'attribution.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'instaurer l'indemnité de mise sous pli pour les élections présidentielles, législatives, européennes, régionales, départementales et municipales, ces dernières incluant automatiquement les élections communautaires, ainsi que d'instaurer l'indemnité de secrétariat de la commission de propagande pour les élections municipales et communautaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ***DECIDE*** d'instaurer l'indemnité de mise sous pli de la propagande électorale pour les élections politiques, ainsi que l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande,
- ***FIXE*** le montant global de l'indemnité de mise sous pli de la propagande électorale à hauteur du montant maximum de la dotation forfaitaire mentionnée dans la convention relative à la réalisation de l'adressage, de la mise sous pli et du colisage de la propagande électorale conclue avec la Préfecture,
- ***FIXE*** le montant de l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande à 0,21 € par centaine d'électeurs inscrits et par tour de scrutin,
- ***AUTORISE*** la répartition du montant global de l'indemnité de mise sous pli de la propagande électorale de façon égale entre les agents bénéficiaires en tenant compte du nombre d'opérations de mise sous pli auxquelles l'agent a participé,
- ***AUTORISE*** la revalorisation du montant de l'indemnité de secrétaire de la commission de propagande à l'identique de la revalorisation du montant fixé à l'article 1er de l'arrêté NOR:INTF01000203A du 29 mars 2001,
- ***AUTORISE*** Monsieur le Maire ou son représentant à attribuer le montant de ces indemnités,
- ***PRECISE*** que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026 du budget principal de la commune, chapitre 012 « Charges de personnel ».

Le secrétaire de séance,

Jean-Luc BATANY

MAIRIE DE PLOUZANÉ 29 (Finistère)

Pour extrait conforme,
Plouzané, le 3 février 2026
Le Maire,

Yves DU BUIT